

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

CABINET DU PREFET

BSI

104^{ème} Tour de France 2017

N° Spécial

13 juillet 2017

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° Spécial CABINET BSI du 13 juillet 2017

SOMMAIRE

Arrêté	Date	CABINET DU PREFET	Page
CAB/BSI/ N° 2017.639	12.07.2017	Arrêté fixant les conditions de passage du 104ème Tour de France dans le département des Hauts-de-Seine.	3



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral N°CAB/BSI/2017/639 fixant les conditions de passage du « 104^{ème} TOUR DE FRANCE 2017 » dans le département des Hauts-de-Seine.

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L.3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L 331-5 à L 331-7, L 331-9, D 331-5, R 331-6 à R 331-17-2 et A 331-3 à A 331-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions, départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret n°2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certains directions et de certains services de la préfecture de police ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1,§3.1.2 minimal et §4.6 règles de vol à vue ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 1^{er} avril 2011, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 9 juin 2017 portant autorisation du 104^{ème} Tour de France cycliste, du 1^{er} au 23 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police n°2017-00304 du 21 avril 2017 portant délégation de signature au Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu la demande présentée en octobre 2016 par Amaury Sport Organisation, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le 104^{ème} Tour de France cycliste qui se déroulera du 1^{er} juillet 2017 au 23 juillet 2017 dont une étape se déroule dans le département des Hauts-de-Seine, le 23 juillet 2017 ;

Vu les avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France (DRIEA IDF), Monsieur le Directeur à la Direction des Routes d'Île-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Hauts-de-Seine, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Sud d'Île-de-France, Monsieur le Directeur, Chef de Service du SAMU 92, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Civile des Hauts-de-Seine, Monsieur le Président de la Délégation Départementale des Hauts-de-Seine de la Croix Rouge Française, Monsieur le Président Directeur Général de la RATP, Monsieur le Délégué Régional de la Sécurité de la SNCF ;

Vu les avis de Monsieur le Maire d'Antony, de Madame la Conseillère Départementale des Hauts-de-Seine, Maire de Bagneux, de Monsieur le Maire de Bourg-la-Reine, de Monsieur le Conseiller Régional d'Île-de-France, Maire de Sceaux, et de Monsieur le Maire de Montrouge ;

Vu l'itinéraire fixé pour la traversée du département des Hauts-de-Seine ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement du « Tour de France 2017 », il est nécessaire de neutraliser la circulation sur certaines voies du département et d'interdire le stationnement des automobiles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine :

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2017 » empruntera, le **dimanche 23 juillet 2017**, l'itinéraire détaillé ci-dessous et tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation, dans le département des Hauts-de-Seine, sous réserve des prescriptions prévues aux articles suivants.

Le départ de cette dernière étape du Tour sera donné dans le département de l'Essonne (91) dans la commune de Montgeron, puis traversera le département des Hauts-de-Seine par les communes d'Antony, de Sceaux, de Bourg-la-Reine, en passant ensuite par les communes de Arcueil et Cachan dans le Val-de-Marne (94) avant de revenir dans les Hauts-de-Seine, par la commune de Montrouge pour s'achever à Paris (Champs-Élysées).

L'itinéraire horaire adressé par l'organisateur est annexé au présent arrêté.

PASSAGE :

L'arrivée dans le département de la caravane est prévue à 15h33 et celle des premiers coureurs à 17h29. Les coureurs arriveront par la N20 (D920) depuis Massy et emprunteront l'itinéraire suivant :

ANTONY

Avenue de la Division Leclerc (D920)

Avenue Aristide Briand (D920)

Avenue Raymond Aron (D920)

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

STANDARD : 01 40 97 20 00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21/ COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.pref.gouv.fr

ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

SCEAUX (abords)/ BOURG LA REINE/BAGNEUX (abords)

Avenue du Général Leclerc (D920)

MONTROUGE

Avenue Aristide Briand (D920)

La sortie du département de la caravane est prévue à 15h51 et celle des derniers coureurs à 17h51.

ARTICLE 2

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France 2017 et désignées à l'article 1^{er} est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation le **dimanche 23 juillet 2017, une heure avant le passage de la caravane publicitaire soit à 14h30 et jusqu'à la fin de la manifestation qui s'étend environ 15 minutes après le passage du véhicule portant le panneau « fin de course » de la gendarmerie nationale, soit aux environs de 18h15** afin de permettre, si nécessaire, toute possibilité de dépannage ou d'intervention dans la circulation du Tour.

La mise en place et la levée de la neutralisation des voies se feront exclusivement sous le contrôle et l'autorité des services de police.

L'ensemble des autres voies en intersection avec l'itinéraire visé en article 1^{er} seront neutralisées partiellement aux horaires arrêtés dans le présent article.

ARTICLE 3

Conformément au règlement intérieur de l'organisateur, la vitesse des véhicules de la caravane publicitaire précédant les coureurs sera strictement limitée au sein des agglomérations. Egalement sur les itinéraires ou fractions d'itinéraires en dehors de celles-ci, en particulier lorsque le déroulement de la compétition permet de prévoir une grande affluence et en fonction des caractéristiques de l'itinéraire.

ARTICLE 4

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie et de transport de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de police ou de gendarmerie.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

ARTICLE 5

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble du parcours comme précisé à l'article 1^{er}, **du samedi 22 juillet 2017 à 22h00 au dimanche 23 juillet 2017 à 19h00.**

ARTICLE 6

Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, un service d'ordre de circulation et de déviation sera mis en place afin d'assurer le bon déroulement de la course et la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la voie publique.

Les mairies concernées en concertation avec les commissariats de sécurité publique devront prendre des arrêtés municipaux indiquant les déviations mises en place sur les voies annexes et signalant la neutralisation des voies annexes, autres que celles classées à grande circulation et précisant les déviations des lignes de bus de la RATP.

Les services de la RATP devront prendre toutes mesures utiles et mettre en place les déviations nécessaires.

Les usagers seront avisés par voie de presse et d'affichage en mairie des interdictions de stationnement, des neutralisations des voies et des déviations possibles.

ARTICLE 7

La mise en place du barriérage sera effectuée par les services communaux et devra être proportionnée à l'ampleur de la manifestation.

Des barrières de protection devront être disposées notamment au niveau des voies qui pénètrent sur le parcours ainsi qu'aux sorties et entrées de parking d'immeubles en vue d'assurer la sécurité des coureurs et du public.

La rubalise est à proscrire pour la sécurisation du parcours.

ARTICLE 8

La totalité de l'itinéraire devra être neutralisé et l'ensemble des carrefours devra être tenu par les effectifs de police.

Les effectifs de police, en concertation avec les services municipaux, auront pour mission d'assurer la neutralisation des voies, la sécurité aux carrefours importants, la mise en place des déviations et de signaler, aux autres usagers de la route, le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

ARTICLE 9

La présence des signaleurs pour la sécurisation du parcours ne sera pas autorisée. Celle-ci est, en effet, du seul ressort des fonctionnaires de police. Les services de police détermineront les points à tenir par les signaleurs au niveau des voies perpendiculaires au parcours et des déviations, le cas échéant.

Ceux-ci devront être majeurs et en possession de leur permis de conduire en cours de validité.

ARTICLE 10

Les travaux programmés sur les routes empruntées par la manifestation devront être terminés, arrêtés et mis en sécurité ou reportés après le passage du Tour.

ARTICLE 11

Les marchés devront, selon le cas, être annulés, avoir des horaires aménagés ou être maintenus, tous en étant alors strictement encadrés par les services municipaux.

ARTICLE 12

Les fermetures suivantes et effectives seront opérées par la DIRIF sur l'autoroute A86 sens intérieur et extérieur, dès 14h30 :

- échangeur n°12 : fermeture des bretelles de sortie et d'insertion n°27 (Croix de Berny à Antony).

Les réouvertures et débalisages des bretelles, prévues à titre indicatif à 18h30 selon le programme prévisionnel, seront décidées par les forces de l'ordre compétentes au regard de l'avancement du convoi, et transmises aux services en charge de ces restrictions de voie pour autorisation.

Les usagers empruntant l'A86 seront informés des fermetures en amont par les Panneaux à Messages Variables (PMV).

ARTICLE 13

La remise en état des voies sera à la charge de chacune des communes concernées et ne sera pas compensée.

ARTICLE 14

Des points de cisaillement devront être prévus afin que les services de secours puissent accéder de part et d'autre du parcours. Les secours devront pouvoir accéder sans délai à toute partie du parcours en cas d'intervention. Les secours devront pouvoir traverser le parcours en tout point et ce, pour se rendre sur une intervention.

Un accès permanent dans les hôpitaux et les casernes de pompiers devra également être prévu et maintenu pour l'entrée et la sortie de tous les véhicules sanitaires.

L'organisateur fournira les numéros téléphoniques du PC sécurité dès leur mise en œuvre, afin que le Centre Opérationnel (CO) de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP) puisse y transférer les interventions de son ressort.

Le Centre Opérationnel de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris fournira les numéros nécessaires à l'organisateur afin qu'il puisse demander des secours supplémentaires si nécessaire.

Ces observations pourront être complétées par les mesures qui seront arrêtées par l'état major de la zone de défense de Paris dans le cadre de la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours lié à l'évènement.

ARTICLE 15

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2017 » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

ARTICLE 16

Sauf les cas prévus à l'article 4, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

ARTICLE 17

Sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2017, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

ARTICLE 18

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, quatre heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc. situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

ARTICLE 19

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

ARTICLE 20

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

ARTICLE 21

Toute opération de survol du Tour de France devra bénéficier d'une autorisation préfectorale.

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France à une altitude inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne. Sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

En raison de l'importante concentration de véhicules et de personnes que provoque le passage du Tour de France, les aéronefs et aérostats autorisés à suivre le Tour de France sont soumis aux règles de survol prévues les arrêtés du 10 octobre 1957, du 17 novembre 1958, ainsi que l'instruction du ministre chargé des Transports (direction générale de l'aviation civile) du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol.

Tout survol d'aéronef civil sans aucune personne à bord sera interdit dans l'espace aérien du Tour de France.

ARTICLE 22

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours *stricto sensu* de l'épreuve.

Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, devront avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, que les maires ne délivreront que dans la mesure où l'emplacement choisi sera compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées, et avec le bon déroulement de l'épreuve.

L'emplacement pourra être à proximité du parcours, mais ne devra en aucun cas gêner ou occasionner de gêne pour l'épreuve.

Par ailleurs, compte tenu des dangers pour l'ordre et la sécurité publics que représenterait la consommation de boissons alcooliques à l'occasion d'une manifestation qui rassemble un nombre important de spectateurs, il est recommandé que ces marchands ambulants ainsi autorisés ne vendent que des boissons du premier groupe, précisées à l'article L 3321-1 du code de la santé publique.

Les forces de l'ordre devront veiller strictement au respect de l'interdiction de vente des boissons des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupes.

ARTICLE 23

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 24

La responsabilité de la Préfecture des Hauts-de-Seine ne pourra être mise en cause du fait du déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 25

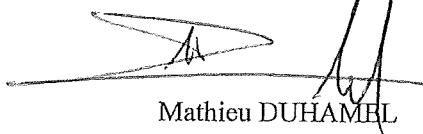
Aucune quête sur la voie publique, même à des fins humanitaires ne pourra être autorisée pour la veille et le jour du passage du 104^{ème} Tour de France 2017 dans les Hauts-de-Seine.

ARTICLE 26

Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts de Seine, Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France (DRIEA IDF), Monsieur le Directeur à la Direction des Routes d'Île-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Hauts-de-Seine, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Sud d'Île-de-France, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Monsieur le Directeur, Chef de Service du SAMU 92, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Civile des Hauts-de-Seine, Monsieur le Président de la Délégation Départementale des Hauts-de-Seine de la Croix Rouge Française, Monsieur le Président Directeur Général de la RATP, Monsieur le Délégué Régional de la Sûreté de la SNCF, Monsieur le Maire d'Antony, Madame la Conseillère départementale des Hauts-de-Seine, Maire de Bagneux, Monsieur le Conseiller Régional d'Île-de-France, Maire de Sceaux, Monsieur le Maire de Bourg-la-Reine, Monsieur le Maire de Montrouge, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nanterre, le 12 juillet 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Mathieu DUHAMEL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Cellule CRD - DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex
Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21.21
Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>